

La France veut-elle des travailleurs sans droits ?

Le 18 décembre 2006, une journée internationale des migrants célébrait le seizième anniversaire de l'adoption par l'assemblée générale des Nations unies de la « Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles ». Louise Arbour, Haut Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, situe remarquablement l'importance de la dimension des droits des migrants et le rôle de la Convention internationale¹.

« Notre rôle est de faire en sorte que la dimension des droits humains soit prise en compte. Le débat sur la migration est dominé par des paramètres économiques d'une part, et des considérations relatives au contrôle des frontières, d'autre part. Pendant ce temps, les migrants continuent de souffrir et d'être exposés à des violations des droits humains dans tous les domaines. Il est donc fondamental de promouvoir une approche fondée sur les droits humains en ce qui concerne la migration.

Nous savons que les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables au racisme, à la xénophobie et à la discrimination. Ils sont souvent en butte à la méfiance ou l'hostilité au sein des communautés dans lesquelles ils vivent et travaillent. L'association délibérée de la migration et des migrants à la criminalité constitue une tendance particulièrement dangereuse, qui encourage et tolère tacitement l'hostilité et la violence xénophobes. Ce phénomène très grave mérite une attention à tous les niveaux. Tous les États ont pour obligation de protéger les migrants contre ces formes de discrimination, d'encourager le respect de leurs droits et de lutter contre toute forme de discrimination.

J'aimerais aussi souligner que le statut juridique des migrants influe sur leur insertion dans la société et qu'il y a un lien fort entre le statut juridique d'un migrant et le degré de respect de ses droits. Par conséquent, je suis particulièrement préoccupée par la situation des migrants en situation irrégulière, qui courent un risque accru d'être soumis à toutes sortes d'exploitation. Je pense vraiment qu'il conviendrait d'accorder une attention spéciale à la protection des droits des migrants en situation irrégulière dans la mesure où cela peut prévenir leur marginalisation et leur exclusion de la société et réduire leur vulnérabilité. D'où, une fois encore, l'importance que tous les États reconnaissent l'utilité de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille.

Les récents débats internationaux sur la migration, par exemple au Dialogue de Haut Niveau de septembre, se sont fortement concentrés sur la perception des défis posés par la migration ou sur la contribution de celle-ci au développement et à la lutte contre la pauvreté. Ainsi, les migrants continuent à être principalement traités comme de la main-d'œuvre ou en termes économiques, plutôt que comme des êtres humains possédant des droits. C'est un problème auquel nous devrions remédier en véhiculant le message que les migrants sont d'abord et avant tout des êtres humains possédant des droits qui — dans la vaste majorité des cas par nécessité — cherchent à l'étranger de meilleures opportunités pour eux-mêmes et pour leur famille. Je suis également fermement convaincue que le respect des droits humains des migrants est directement lié à un accroissement des bénéfices tirés de la migration sur le plan du développement, car il améliore la capacité des migrants à contribuer au développement. En tout cas, le développement ne devrait pas être uniquement considéré sous l'angle économique, étant donné qu'il inclut aussi le développement culturel, social et politique. En ce sens, les migrants stimulent aussi les échanges sociaux et culturels. Les migrants ne pourront contribuer au développement des sociétés d'accueil que s'ils y sont pleinement intégrés. La jouissance de droits tels que l'éducation, le travail, le logement et les soins médicaux, ainsi que l'exercice de libertés telles que la liberté d'expression et de culte, ainsi que l'accès à la justice et la participation à la vie publique, sont des éléments qui contribuent à intégrer les hommes et les femmes dans la société. À son tour, cette intégration permet aux migrants de contribuer au développement des sociétés d'accueil, que ce soit économiquement, par exemple en participant aux régimes de sécurité sociale ou, socialement, en enrichissant la vie culturelle de la société elle-même. »

¹ Extraits d'une entrevue à Radio 18-12 en date du 17 décembre 2006.

« Un problème important est l'absence d'adhésion aux normes internationales. Le cadre le plus élaboré pour le traitement par les États des questions de migration dans le plein respect des droits humains des migrants est la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Malheureusement, seuls 34 États sont devenus parties à cette Convention... Et n'oublions pas que les droits humains des migrants sont également protégés par d'autres instruments fondamentaux en matière de droits de l'Homme, notamment les deux Pactes de 1966 sur les Droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Ces traités sont eux aussi parfois violés. »

Pourquoi une Convention internationale des droits des migrants ?

Tous les signataires de la Charte des Nations unies ont reconnu l'universalité des droits de l'homme. Consciente que cet « universel » n'allait pas de soi pour les groupes sociaux les plus vulnérables, l'assemblée générale des Nations unies a pris soin de préciser et garantir leurs droits. La « Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles » [citée ci-dessous comme *Convention des droits des migrants*] adoptée à l'unanimité le 18 décembre 1990 n'est pourtant entrée en vigueur que le 1 juillet 2003, lorsque le seuil de vingt ratifications a été atteint. Fin janvier 2007, 35 États l'ont ratifiée², 15 autres ayant fait le premier pas d'une signature³. Aucun membre de l'Union européenne et aucun des principaux pays industrialisés ne figure sur la liste des ratifications. Pourquoi est-il si difficile de reconnaître que les migrants doivent être protégés comme des êtres humains – comme les enfants, les femmes et les victimes du racisme⁴ ?

Comment continuer à ignorer les droits internationaux des migrants lorsque la mondialisation de l'économie et la rapidité des transports ou des communications modifient profondément les migrations. Comment répondre à la contradiction entre la libéralisation croissante des économies des pays industrialisés et le renforcement incessant « de leurs barrières face aux migrants venus de pays pauvres » ? La question était ainsi posée par une Conférence internationale du travail⁵. Une réponse adaptée ne peut qu'être multilatérale.

L'efficacité d'une Convention des droits des migrants dépend de leur prise en compte par les théâtres des diverses phases migratoires – départ, transit, séjour. Or, les conventions internationales ne s'appliquent qu'entre les États qui les ont ratifiées... parmi lesquels figurent des pays d'émigration, souvent aussi de transit des migrations, aucun des principaux pays d'immigration. Ainsi, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles qui devrait veiller au respect de la Convention par les États qui l'ont ratifié reste-t-il privé de pouvoir faute de reconnaissances de sa juridiction.

L'Union européenne préfère une harmonisation régionale du droit qu'elle prétend substitutif au droit international. Elle forge pourtant un espace de libre circulation barricadé contre les non européens, au mépris du droit d'asile et des droits universels. Les pressions de l'Europe sur les pays voisins pour maintenir les candidats à l'immigration hors de sa vue conduisent l'Algérie à

² Par ordre chronologique : Egypte, Salvador, Maroc en 1993 ; Seychelles en 1994 ; Colombie, Philippines, Ouganda en 1995 ; Sri Lanka, Bosnie-Herzégovine en 1996 ; Cap Vert en 1997 ; Azerbaïdjan, Mexique, Sénégal en 1999 ; Ghana, Guinée Bissau, Bolivie en 2000 ; Belize, Uruguay en 2001 ; Equateur, Tadjikistan en 2002 ; Guatemala, Mali, Burkina Faso, Kirghizstan en 2003 ; Timor Occidental, Libye, Turquie en 2004 ; Chili, Algérie, Syrie en 2005. La dernière ratification date du 22 janvier 2007, il s'agit de la Mauritanie.

³ Bangladesh en 1998, Sao Tome et Principe, Paraguay, Guinée Bissau, Comores en 2000, Togo en 2001, Argentine, Cambodge, Libéria, Gabon, Indonésie en 2004, Guyana, Benin en 2005, Monténégro en 2006.

⁴ Convention sur les victimes de discrimination raciale ratifiée par 169 États ; droits des femmes par 178 États ; droits de l'Enfant par 189 États (tous sauf les États-Unis et la Somalie).

⁵ Une mondialisation juste ; créer des opportunités pour tous, BIT-Genève, 2004 ; rapport VI de la Conférence Internationale du Travail, 92^{ème} session, BIT-Genève. www.ilo/public/french.

refuser les contraintes d'une éventuelle ratification tandis que le Maroc et la Libye ont ratifié la convention mais n'en tiennent aucun compte.

Qui prône la ratification de la Convention des droits migrants ?

Soutiens internationaux

Les engagements en faveur de la Convention sont trop nombreux pour être cités ici ; on en trouve une liste presque exhaustive sur le site www.december18.net de l'association « december 18 », militante de longue date en faveur de la Convention. December 18 est aussi à l'origine de deux plateformes interassociatives ; l'une, européenne, intervient au niveau des organes de l'Union tandis que l'autre, internationale, intervient au niveau des organes des Nations unies notamment à Genève.

Les Nations Unies n'ont cessé de rappeler l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits des migrants et d'inviter les Etats – notamment les Etats d'immigration – à l'intégrer dans leur ordre juridique. Parmi les initiatives publiques, citons :

Création d'une « journée internationale des migrants » qui célèbre depuis 2000 l'anniversaire de l'adoption de la Convention ;

Création d'une Commission Globale sur les Migrations Internationales par les Nations unies le 9 décembre 2003 ;

Des messages du secrétaire général des Nations unies à l'occasion des journées internationales des migrants.

Plusieurs études de l'UNESCO et du Bureau International du Travail mentionnent le rôle potentiel de la Convention et analysent les causes des difficultés rencontrées par sa ratification.

L'Organisation des Etats Américains s'est déclarée favorable à la ratification de la Convention par ses membres le 4 juin 2002.

Au plan européen aussi, les appels à la ratification par les Etats membres de l'Union sont nombreux ; voici les principaux :

- Résolution A5-0445/2003 du Parlement européen (30 janvier 2003)

- Avis SOC 173 du Comité économique et social européen (30 juin 2004),

- Position de la Confédération européenne des syndicats du 16 octobre 2003

- Résolution P6_TA-PROV(2005)0051 du Parlement Européen sur les priorités de l'UE et ses recommandations pour la 61^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme à Genève (24 février 2005) – article 22.

- Résolution 1437(2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 27 avril 2005.

- Appel aux Etats membres à ratifier la Convention signé par 369 associations représentant tous les Etats de l'Union (2005) – www.december18.net

Appels à une ratification par la France

En France, la Convention des migrants était il y a trois ans relativement peu connue même par les associations concernées par les droits des migrants. L'image de textes juridiques qui n'ajouteraient rien aux droits nationaux des migrants s'est répandue avec quelque raison en 1990.

Un bref coup d'œil sur la Convention des droits des migrants suffit à voir que les réalités ont changé et que, au fil de l'évolution de la législation et des pratiques administratives concernant les droits des étrangers, les droits garantis par la Convention sont fragilisés. Pour les migrants avec ou sans papiers et leurs familles : non discrimination, l'école pour tous, diversité culturelle, droit à la santé, droits du travail, liberté syndicale, égalité devant la justice, interdiction de l'expulsion collective et garanties en cas de procédure individuelle d'expulsion ... droits actuellement bien

malmenés par les lois ou les pratiques. Pour les travailleurs en situation régulière, d'autres droits utiles : regroupement familial (sans conditions de ressources et de logement), libre choix de l'activité rémunérée après une période de travail légal de deux ans, protections des membres de famille en cas de décès et de divorce, droits de transférer gains et économie...

En 2004, une large campagne d'information et de signatures animée par Agir ici en liaison notamment avec la Cimade et le Gisti a relancé l'intérêt. A sa suite, un collectif pour la ratification de la Convention des droits des migrants⁶ était créé et lançait un appel à une ratification a réuni 62 signatures d'associations et de syndicats⁷ et obtenu le soutien du Parti Communiste Français, des Verts et des Alternatifs.

La CFDT, la CFJC, la CGT et l'Unsa comme la Confédération européenne des syndicats réaffirment « une véritable égalité de traitement de tous les travailleurs indépendamment de leur origine et de leur statut » et demandent la ratification de la convention des droits des migrants et de la convention 143 de l'OIT⁸.

En 2005, le dossier a été repris par deux canaux :

- Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (23 juin 2005, annexe 2) Cet avis de la commission composée de représentants d'ONG, d'experts et personnalités et de parlementaires est seulement consultatif. Mais son élaboration est l'occasion de dialogues sur le sujet avec le gouvernement et ne peut pas être totalement négligé.
- Appel des élus Verts (tous les parlementaires et beaucoup d'élus locaux) ; question orale au nom des Verts au sénat (annexe 3).

Les réponses du gouvernement restent dilatoires et arguments ne se renouvellent pas beaucoup (annexes 2 et 3) : impossible sans un engagement de l'Union européenne, une ratification encouragerait l'immigration clandestine.

⁶ *Collectif pour la ratification de la Convention des droits des migrants*. ACORT – Assemblée citoyenne des originaires de Turquie, Agir ici, Amnesty International - section française, ATF – Association des Tunisiens de France, ATMF - Association des travailleurs maghrébins de France, CADTM – Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde, CIMADE – service œcuménique d'entraide, Confédération paysanne, GISTI - Groupe d'information et de soutien aux immigrés, FTICR – Fédération des Tunisiens citoyens des deux rives, LDH - Ligue des droits de l'homme, MRAP - Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Service national de la pastorale des migrants, Solidarité Laïque.

⁷ Agir ensemble contre le chômage - AC !, Act Up - Paris, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Agir ici, Alter égaux (Laval), Amnesty international - section française, Association Africa, Assemblée citoyenne des originaires de Turquie - ACORT, Association culturelle des travailleurs immigrés de Turquie, Association des Familles Victimes du Saturnisme - AFVS, Association marocaine de lutte contre le sida, Association des Marocains de France – AMF, Association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements (groupe SOS) – ARCAT, Association des Travailleurs Maghrébins de France - ATMF, Association des Tunisiens de France - ATF, Biens publics à l'échelle mondiale - BPEM, Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active - CEMEA, Centre d'Etudes et d'Initiatives de Solidarité Internationale - CEDETIM, Centre de Réflexion et d'Information sur la Solidarité avec les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine – CRISLA, CIMADE - service œcuménique d'entraide, Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits - CATRED, Collectif des Musulmans de France - CMF, Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde - CADTM, Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement - CCFD, Confédération Générale du Travail - CGT, Confédération paysanne, Conseil National des Associations familiales et laïques - CNAFAL, Coordination Nationale des Sans Papiers - CNSP, Comède, Coordination 93 de lutte pour les sans papiers, Demain le monde ... des Migrations pour vivre Ensemble !, Ensemble Vivre et Travailler (Saint-Denis), Fédération des Associations d'Enseignement et de Formation des Travailleurs Immigrés - AEFII, Fédération des Associations de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés - FASTI, Fédération Française des Clubs Unesco - FFCU, Fédération des syndicats SUD Education, Fédération des Tunisiens Citoyens des deux Rives - FTICR, Femmes de la terre, Forum des Organisations de Solidarité Internationale issues des Migrations - FORIM, Forum civique européen, Franciscain international, Frères des Hommes, Groupe d'information et de soutien aux immigrés - GISTI, Groupe de recherche et de réalisation pour le développement rural - GRDR, Immigration Développement Démocratie - IDD, Ligue de l'enseignement, Ligue des droits de l'homme - LDH, Médecins du monde, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples - MRAP, Plateforme non gouvernementale EUROMED, Prévention, action, santé, travail pour les transgenres – PASTT, Réseau ville/hôpital d'accès aux soins - ARES 92, Service National de la Pastorale des Migrants - SNPM, Solidarité Laïque, Survie, Union nationale des étudiants de France - UNEF, Union nationale des syndicats autonomes - UNSA, Union syndicale SOLIDAIRES, Union des travailleurs immigrés tunisiens (Paris et Île de France) - UTTI PIDF.

⁸ Communiqué CFDT, CFJC, CGT et Unsa du 17/12/2004: consultable sur les sites de ces syndicats.

On est encore bien loin du mouvement politique ou social qui pourrait conduire l'Etat français à la ratification.

La campagne qui a débuté à l'initiative d'Emmaüs international en 2006 et s'intensifie en 2007 est là pour élargir le champ de ceux qui veulent que la France ratifie enfin la Convention des droits des migrants.

Annexe 1

Synthèse de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Première partie – **Champ d'application et définitions** (articles 1 à 6).

(Article 1) *La Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune [et] à tout le processus de migration, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.*

(Article 2 – 1) *L'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes.*

Les articles 2-2, 4, 5 et 6 précisent des définitions. L'article 3 indique les catégories auxquelles la Convention ne s'applique pas.

Seconde partie – **Non-discrimination en matière de droits.**

(Article 7) *Les Etats parties s'engagent (...) à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune (...).*

Troisième partie – **Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (articles 8 à 35).

Rappels des droits fondamentaux (articles 8 à 14, 24 et 33).

(Article 8) Liberté de circulation. *Les travailleurs migrants et des membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat y compris leur Etat d'origine. [Ils] ont droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.*

(Article 9) Droit à la vie.

(Articles 10 et 11) Protection contre la torture, l'esclavage et le travail forcé.

(Articles 12, 13 et 15) Liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, droit à la propriété.

(Article 14) Droit au respect de la vie privée et familiale.

(Article 24) Droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

(Article 33) Droit à être informé des droits conférés par la Convention, des conditions d'admission, des droits et obligations issus de la législation de l'Etat d'accueil.

Sécurité, arrestation, détention et prison (articles 16 à 21).

(Article 16 – 1 à 4) Droit à la liberté et à la sécurité, droit à la protection effective de l'Etat contre la violence ; protection contre l'arrestation et la détention arbitraires.

(Article 21) Protection contre la confiscation ou la destruction des documents – carte d'identité, passeport, autorisations de séjour ou de travail.

(Article 16 – 5 et 6). Protections en cas d'arrestation : information dans une langue comprise, comparution devant une autorité judiciaire aussi rapide que possible...

(Article 16 – 8 et 9) Protections face à la justice : droit à introduire un recours, à être assisté par un interprète pendant les audiences ; droit à réparation en cas de procédure illégale.

(Article 16 -7) En cas d'arrestation ou de détention, les autorités consulaires ou diplomatiques doivent être informées, les intéressés ont le droit de communiquer avec elles et doivent en être informés.

(Article 17 – 7) Les migrants *soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu de l'Etat d'emploi ou de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.*

(Article 18) Les migrants ont aussi *les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré* notamment le droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence.

Expulsion (articles 22 et 23).

(Article 22-1). Protection contre l'expulsion collective.

(Article 22- 2 à 8). Garanties de procédure.

(Article 23) Droit à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine.

(Article 22 – 9) *En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.*

Droits du travail, d'association et de transfert (articles 25, 26 et 33).

(Article 25-1) *Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération, de conditions de travail - horaires, congés, sécurité...- et de conditions d'emploi - âge minimum...*

(Article 25 -3) *Une irrégularité [du séjour ou du travail] ne doit pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.*

(Article 26) *Droit de participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.* Droit d'adhérer à ces organisations.

(Article 33). Droit de transfert des gains et économies à l'expiration du séjour dans l'Etat d'emploi.

Droits sociaux (articles 27 et 28).

(Article 27) En matière de sécurité sociale, les migrants *bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux...* selon des modalités que peuvent déterminer les Etats d'origine et d'emploi.

(Article 28) Droit aux soins médicaux d'urgence pour tous.

Droit des enfants, l'école pour tous (articles 29 et 30).

(Article 29) *Tout enfant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.*

(Article 20) *Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents.*

Respect de la diversité culturelle.

(Article 31) *Les États parties assurent le respect de l'identité culturelle et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur État d'origine.*

Restrictions (articles 34 et 35)

(Article 34) La Convention ne dispense pas de l'obligation de se conformer à la législation de l'Etat de transit ou d'emploi et de respecter l'identité culturelle de ces Etats.

(Article 35) Cette partie de la Convention n'implique aucun droit à la régularisation des migrants en situation irrégulière.

Partie IV. Autres droits les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière (articles 36 à 56).

(Article 36). Les migrants en situation régulière bénéficient de droits complémentaires à ceux énoncés dans la partie III.

Information.

(Article 37). Droit à être pleinement informé sur les conditions posées à leur admission au séjour et à d'éventuelles activités rémunérées.

Circulation.

(Article 38). *Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela affecte leur autorisation de séjour ou de travail.*

(Article 39). *Les migrants ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.*

Participation à la vie civique des Etats d'emploi et d'origine (articles 40 à 42).

(Article 40) Droit de former des associations ou des syndicats.

(Article 41) *Droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élu au cours d'élections organisées par cet Etat (...). Les Etats intéressés doivent (...) faciliter l'exercice de ces droits.*

(Article 42) Des institutions de défense des droits des migrants avec représentants migrants sont envisagées, la citoyenneté au niveau local est facilitée, des droits politiques dans l'Etat d'emploi sont possibles si celui-ci le décide.

Droits du travail (articles 43, 49, 52, 54 et 55).

- Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

(Article 43) l'orientation et la formation professionnelles, l'accès au logement, la participation à la vie culturelle ; et, sous d'éventuelles réserves, l'accès aux institutions et aux services d'éducation, l'accès aux services sociaux et sanitaires et l'accès aux coopératives ;

(Article 54) la protection contre le licenciement, les prestations chômage, l'accès à des programmes destinés à combattre le chômage, l'accès à un autre emploi sous réserve des clauses de l'article 52 ci-dessous.

(Article 55) Dans le cadre d'un travail autorisé, sous réserve de conditions spécifiées lors de l'autorisation, le travailleur migrant bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux dans l'exercice de cette activité rémunérée.

- Maintiens de droits

(Article 49 - 1). Autorisation de séjour au moins aussi longue que l'autorisation au travail.

(Article 49 - 2 et 3) Dans le cas d'une autorisation de travail avec libre choix du travail, l'autorisation de séjour n'est pas retirée avec la perte du travail avant l'expiration des droits aux prestations de chômage.

(Article 51) En cas de rupture de contrat avant l'expiration du permis de travail, un migrant qui bénéficiait d'une autorisation de travail sans libre choix du travail mais non conditionnée à un travail spécifique, garde le droit de rester pour chercher du travail jusqu'à expiration du permis.

- Libre choix du travail

(Article 52). Le principe selon lequel *les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée* peut être restreint.

Dans le cas de travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut limiter le libre choix de l'activité rémunérée, sous condition de travail légal pendant une période ne devant pas excéder deux ans. Une limitation de l'accès à certains emplois peut être appliquée au titre d'une politique de préférence nationale, mais elle ne peut pas être appliquée après 5 ans de résidence régulière.

Regroupement familial et droits de la famille (articles 44, 45-1, 50, 53)

(Article 44). *Les États prennent des mesures appropriées pour assurer la protection et l'unité de la famille. Ils prennent les mesures qu'ils jugent appropriées pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ainsi qu'avec leurs enfants à charge ou célibataires.*

(Article 45-1) Transposition aux membres de famille de l'article 43 précité sur l'égalité de traitement avec les nationaux.

(Article 53) Transposition partielle aux membres de famille de l'article 52 précité sur le libre choix du travail.

(Article 50) Décès ou divorce. *En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution du mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille qui résident dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer.*

Double culture des enfants de migrants

(Article 45-2) *Les États d'emploi mènent une politique visant à faciliter l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue.*

(Article 45-3) [Ils] *s'efforcent de faciliter l'enseignement de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent.*

Impôts et transferts (articles 46 à 48).

(Article 46). Exemptions éventuelles de droits et taxes au moment de l'admission d'un travailleur migrant ou au moment de son retour définitif.

(Article 47). Droit de transférer gains et économies depuis l'Etat d'emploi.

(Article 48). Sans préjudice d'accords concernant la double imposition, les travailleurs migrants sont égaux aux nationaux pour les impôts, droits et taxes.

Partie V Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille (articles 57 à 63).

Transposition des droits de la partie III et de certains droits de la partie IV aux travailleurs frontaliers, saisonniers, itinérants, employés au titre d'un projet, autorisés à travailler dans le cadre d'un emploi spécifique, indépendants.

Partie VI Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (articles 64 à 71).

Il s'agit d'une esquisse de coopération entre Etats parties sur les migrations internationales.

(Article 64) *Il doit être tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.*

(Article 65) Diffusion d'informations.

(Article 66) Services autorisés à recruter les travailleurs.

(Article 67) Coopération à l'aide au retour.

(Article 68) Coopération afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux de travailleurs migrants.

(Article 69- 1) *Lorsque les travailleurs ou des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.*

(Article 69-2) Critères de régularisation.

(Article 70) Protection de conditions de travail et de vie conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine au moins aussi favorable que celle que l'Etat assure pour ses ressortissants.

(Article 71) Rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

Partie VII Application de la Convention (articles 72 à 78)

(Article 72) Constitution d'un « Comité pour la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille ».

(Article 73) Les Etats parties soumettent au Secrétaire général des Nations Unies des rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention (un an après l'entrée en vigueur dans l'Etat, puis tous les cinq ans).

(Article 74) Le Comité examine les rapports avec des avis du BIT et, éventuellement, d'autres institutions. Son rapport est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies puis transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties et à diverses institutions.

(Article 75) Règlement intérieur du Comité.

(Article 76) *Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.* Le Comité ne recevra une telle communication que si l'auteur de la communication et l'Etat visé ont tous deux auparavant déclaré sa compétence.

(Article 77) *Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie.* Le Comité ne recevra une telle communication que si l'Etat visé a auparavant déclaré sa compétence.

Partie VIII Dispositions générales (Articles 79 à 84)

(Article 79) La Convention ne porte que sur le statut juridique et le traitement des travailleurs migrants et de leur famille. Elle ne porte pas sur les critères régissant leur admission.

(Article 80) Primauté de la Charte et des actes constitutifs des Nations Unies sur la Convention.

(Article 81) La Convention ne porte pas atteinte aux clauses plus favorables du droit ou de la pratique d'un Etat partie ou d'un accord bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie.

(Article 82) Il ne peut être renoncé aux droits prévus dans la Convention. Il est interdit de faire pression sur les migrants pour qu'ils y renoncent ou de déroger à ces droits par contrat.

(Article 83) Droit de recours en cas de viol de ces droits.

Partie IX Dispositions finales (Articles 85 à 93)

(Article 85). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire de la Convention.

Ratification et adhésion

(Article 86) La Convention est ouverte à la signature de tout Etat et sujette à ratification ; elle est aussi ouverte à l'adhésion de tout Etat.

(Article 87) Pour l'Etat ratifiant la Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entre en vigueur trois mois après.

Réserves

(Articles 88). *Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3 [catégories que la Convention ne couvre pas], exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.*

(Article 91) Les réserves faites par les Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion sont enregistrées par le Secrétaire Général. Elles peuvent être retirées à tout moment. *Aucune réserve incompatible avec l'objet de la Convention ne sera autorisée.*

Annexe 2

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) – avis et réponse du ministre.

I. Avis de la CNCDH sur la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Adopté le 23 juin 2005)

La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, après 20 ratifications. Elle lie aujourd'hui 30 Etats parties.

Elle réaffirme les droits de l'homme déjà garantis par les autres instruments internationaux, en les appliquant aux travailleurs migrants, dont elle donne pour la première fois une définition internationale. Elle invite les Etats d'origine comme les Etats d'accueil ou de transit à assurer leurs responsabilités dans la garantie effective de tous les droits de l'homme.

Elle met en place un système international de contrôle, avec la création d'un comité conventionnel, à l'instar des six autres « instruments de base » du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

La convention fait partie intégrante de ce système de traités, mais comme le soulignait le président du nouveau comité, elle en constitue actuellement le maillon le plus faible, affaiblissant ainsi la cohérence et l'efficacité du système dans son ensemble.

La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/47 adoptée par consensus, demande aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants conformément aux normes internationales en vigueur, en particulier la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La CNCDH recommande aux autorités françaises de signer et ratifier dans les meilleurs délais ce nouvel instrument, afin de lui donner toute sa portée, dans le cadre national, communautaire et international.

La CNCDH note que les dispositions de la convention sont très larges et reflètent des droits déjà garantis par d'autres instruments internationaux ou par législation nationale, les obligations nouvelles restant très limitées. Elle vise à établir des normes minimales pour tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation, et notamment le respect des droits fondamentaux inhérents à la dignité humaine, pour les migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille, qui sont particulièrement vulnérables face à des violations de leurs droits fondamentaux. En affirmant la reconnaissance et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les migrants, cette Convention représente un instrument de lutte contre les discriminations et, partant, contre les phénomènes de racisme.

Elle considère que la ratification française serait un signal fort pour marquer notre engagement en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion. L'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille passe par la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme, conformément au principe de l'égalité de traitement qui est à la base de la convention.

Rappelant que la seule réserve qui est expressément interdite par l'article 88 vise l'exclusion d'une « catégorie » de travailleurs migrants, la CNCDH recommande aux autorités françaises d'envisager le cas échéant des déclarations interprétatives pour permettre une ratification rapide, en levant les obstacles de principe qui s'y opposeraient. Cela pourrait être le cas pour l'article 31 sur « l'identité culturelle », au regard du principe de laïcité ou du principe de l'égalité des femmes et des hommes, ou des dispositions de l'article 47 relatives aux transferts de revenus, en matière de droit fiscal. Quant aux réticences exprimées par l'administration fiscale, la CNCDH considère que leur bien fondé ne s'oppose en rien au fait que la France puisse marquer son accord sur les principes énoncés par la Convention, les mesures de mise en œuvre, notamment au travers de convention fiscales bilatérales, pouvant être engagées par la suite.

La France a également un rôle moteur à jouer pour mobiliser ses partenaires européens en faveur de la convention internationale, conformément à l'avis adopté par le Conseil économique et social européen du 30 juin 2004, les

résolutions du Parlement européen du 30 janvier 2003 et du 24 février 2005⁹ comme la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 27 avril 2005¹⁰.

De leur côté, les Institutions nationales européennes ont pris position à plusieurs reprises en faveur de la ratification de la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, que ce soit dans le cadre euro-méditerranéen, avec la déclaration de Marrakech, ou dans le cadre européen, avec la déclaration de Berlin.

La France qui plaide pour la défense d'un « modèle social européen » doit encourager la définition d'une politique européenne commune en matière d'immigration qui se développe dans le plein respect du cadre international des droits de l'homme, dont la convention de 1990 constitue un des aspects les plus significatifs, aux yeux de nos partenaires des pays en voie de développement.

L'Union européenne doit refuser de donner d'elle une image négative, en évitant que les mesures destinées à dissuader les clandestins éventuels ne s'exercent au détriment des valeurs et des principes qui fondent la Charte des droits fondamentaux. Bien au contraire, la ratification de la convention de 1990 devrait marquer la volonté des Etats d'améliorer la coopération internationale afin de prévenir et d'éliminer le trafic et le travail clandestin des immigrants en situation irrégulière.

Pour la CNCDH, il s'agit également d'un enjeu important pour les politiques de coopération et de co-développement. L'accent mis sur les accords bilatéraux de partenariat ne devrait pas constituer un obstacle à l'engagement des Etats européens en faveur du cadre multilatéral défini par la convention de 1990, comme par les conventions internationales du travail portant sur des matières voisines.

3. La CNCDH est très attachée au renforcement et l'équilibre du système des traités internationaux en matière de droits de l'homme, conformément aux objectifs de la Conférence mondiale de Vienne de 1993.

La CNCDH considère que, conformément à ses principes, il serait particulièrement significatif que la France soit le premier Etat européen à ratifier la convention, lui donnant ainsi toute sa dimension internationale. Une ratification française aurait non seulement une valeur exemplaire, de la part d'un Etat européen manifestant son engagement international en faveur des droits de l'homme, mais elle donnerait à notre pays un rôle pionnier pour participer aux travaux du nouveau comité des travailleurs migrants, en contribuant ainsi au dialogue nord-sud dont il se veut un des plus ardents avocats.

La CNCDH recommande que la diplomatie française se mobilise auprès de nos partenaires francophones, notamment dans le cadre de l'OIIF, pour favoriser un large mouvement concerté d'accession à la convention, lui donnant toute sa place dans le système des Nations Unies. Ce faisant, la ratification de la convention de 1990 doit marquer une contribution concrète à cette « mondialisation à visage humain » dont la France est un des plus ardents avocats, mettant en harmonie nos principes et nos engagements.

II. Réponse de M. Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères (30 août 2005)

L'avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, adopté par l'Assemblée plénière le 23 juin 2005, sur la convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a retenu mon attention. Ainsi que les représentants du Ministère des Affaires Etrangères ont eu l'occasion de le préciser lors des réunions de la CNCDH consacrées à ce sujet, les pays de l'Union Européenne n'ont pas ratifié ce texte. Certains éléments contenus dans la convention (dispositions fiscales) soulèvent des difficultés techniques.

J'ai bien pris note des arguments soulevés par la CNCDH et j'ai souhaité par conséquent de nouvelles consultations internes et interministérielles sur ce texte avant de solliciter l'avis de nos partenaires de l'Union Européenne sur la ratification éventuelle de cette convention.

J'ai demandé à mon représentant à la CNCDH, l'Ambassadeur M. Michel Doucin, de vous tenir régulièrement informé des progrès de ce dossier ». (28 juillet 2005).

⁹ Parlement européen : Résolution A5-0445/2003 (30 janvier 2003) et Résolution P6-TA-PROV (2005)0051 sur les priorités de l'Union européenne et ses recommandations pour la 61^{ème} session de la Commission des droits de l'homme à Genève (24 février 2005 – article 22)

¹⁰ Résolution 1437 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Annexe 3

Actions des Verts pour la ratification

I. Appel des élus Verts : Représentants du peuple français, nous appelons à la ratification par la France de la convention internationale sur les droits des migrants

La Convention des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille concerne tous les migrants qui « vont exercer, exercent et ont exercé » un travail pendant « tout le processus de migration ». Elle codifie à l'égard des migrants les droits universels attachés à la personne humaine, notamment leur dignité, en considérant leur condition de vulnérabilité.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies, la convention n'est entrée en vigueur que le 1^{er} juillet 2003. A ce jour, 34 Etats l'ont ratifié. Depuis bientôt quinze ans, la France, ses partenaires européens et la plupart des pays d'immigration de la planète éludent la ratification.

La ratification de cette convention par la France s'impose pourtant à plusieurs titres.

- Les migrations sont internationales, elles concernent actuellement la majeure partie des Etats. Beaucoup d'entre eux sont à la fois pays d'émigration, d'immigration et de transit. A cette mondialisation des phénomènes migratoires doit répondre un droit international. Même si la régulation des flux migratoires relève de la responsabilité des Etats, une coopération internationale est nécessaire pour palier aux situations d'exploitation et de détresse à laquelle font très souvent face ces personnes.

- La précarisation des droits des migrants est en aggravation constante et appelle un rempart solide protégeant tous les migrants. La convention rassemble en un seul texte des thématiques aussi diverses que la protection contre les traitements inhumains et dégradants et contre le travail forcé, ou que la défense de la liberté d'opinion, du droit de propriété, du droit à la défense, de la liberté syndicale et du droit à l'égalité de traitement en matière de conditions de travail et de rémunération.

La France, patrie des droits de l'Homme, ne saurait rester plus longtemps extérieure et indifférente à ce substantiel outil de promotion des droits et libertés fondamentales.

Avec les Nations unies et avec le parlement européen, le conseil de l'Europe, le Comité économique et social européen et la Confédération européenne des syndicats, LES SIGNATAIRES - SENATEURS, DEPUTES, ELUS REGIONAUX OU LOCAUX - DEMANDENT LA RATIFICATION IMMEDIATE PAR LA FRANCE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DES MIGRANTS¹¹.

¹¹ Parlementaires Verts Signataires :

Marie-Hélène AUBERT, Députée Européenne, Jean-Luc BENHAMIAS, Député européen, Martine BILLARD, Députée, Marie-Christine BLANDIN, Sénatrice, Alima BOUMEDIENE-THIERY, Sénatrice, Yves COCHET, Député, Jean DESESSART, Sénateur, Hélène FLAUTRE, Députée Européenne, Marie Anne ISLER-BEGUIN, Députée Européenne, Alain LIPIETZ, Député européen, Noël MAMERE, Député-Maire, Gérard ONESTA, Député Européen, Dominique VOYNET, Sénatrice,

Elus régionaux, généraux et municipaux, Verts et écologistes, premiers signataires :

Jean-Claude ALBERIGO, Conseiller municipal (HYERES 83400), Dominique ALLAIN, Conseiller municipal (Valence 26), Henri ARÉVALO, Maire-adjoint (Ramonville), Patricia AUBERTIN, Conseillère Municipale (Sainte-Savine Aube 10), Jean-Paul AUCHER, Maire adjoint (Lorient), Danielle AUROI, Conseillère municipale (Clermont Ferrand), Elhadi AZZI, conseiller municipal (Nantes), Michel BALBOT, Conseiller régional (Bretagne), Marie-Régine BARDOUX, conseillère municipale (Castanet-Tolosan 31320), Philippe BARON, Conseiller Municipal (Chambon 17290), Denis BAUPIN, Maire-adjoint (Paris), Francine BAVAY, Conseillère Régionale Vice présidente (IdF), Marie-Francoise BEGHIN, Adjointe au Maire (Villeneuve sur Lot 47300), Jean-Marc BEN, Maire-adjoint (Calais 62100), Catherine BERNARD, conseillère municipale (92700 Colombes), Philippe BERNIS, Maire adjoint (Tulle 19), Jean Claude BIAU, Conseiller municipal (Montpellier-34), Michel BOCK, vice président de la CA (Saint Quentin en Yvelines), Guy BONNEAU, Conseiller Régional (Île de France), Michel BORDES, Conseiller Municipal (32810 LAHITTE), Daniel BOSQUET, conseiller régional (Basse-Normandie), Christiane BOUCHART, Maire adjointe (Lille 59000), Marie BOUCHEZ, conseillère régionale (PACA), Pierre BOUQUET, Maire-adjoint (Villeurbanne 69), Khedidja BOURCART, Maire-adjointe (PARIS), Jacques BOUTAULT, Maire (Paris 2^{ème}), Yves BRION, conseiller régional, Gérard BRUN, Conseiller municipal (Villegouge 33), Alain BUCHERIE, Adjoint au Maire (la Rochelle 17), Denis BUHAGIAR, Conseiller municipal (Wimereux 62), Olivier BULARD, Conseiller Régional (Pays de la Loire), Yannick CAIRON, Conseiller Régional (Bretagne), Jean-Louis CALMETTES, Maire-adjoint (Decazeville12), Catherine CANDELIER, Conseillère Régional (IdF), Jean-Claude CARAIRE, conseiller municipal (Angoulême), Norbert CASTAN, conseiller municipal (Foulayronnes 47), Eric CAZIN, Adjoint d'arrondissement (Lyon - 69), Jean-Philippe CHALVIN, Conseiller municipal (St Drezyry 34), Philippe CHESNEAU, Vice Président du Conseil régional (PACA), Jean-Marie CHOSSON, Conseiller municipal délégué (Romans 26), Michel CORNUET, Conseiller Municipal (Carcassonne), Christian COULLAUD, Conseiller municipal (Saintes - 17), Didier COUPEAU, Conseiller municipal (Parthenay), Gérard CROUZET, conseiller municipal (Reims 51), Louise CROVETTI, conseillère municipale (Carpentras -Vaucluse), Laure CURVALE, conseillère municipale (Pessac - 33), Gérard DABIN, Maire adjoint (Pantin - 93), Jean-Bernard DAMIENS, Vice-Président Conseil Régional (Limousin), Catherine DE LUCA, Maire adjointe (Créteil - 94), Monique De MARCO, Conseillère régionale (Aquitaine), François DE RUGY, Adjoint au maire (Nantes), Manon DE TONNAC, conseillère municipale (26), Gilles DEGUET, conseiller municipal (Saint Pierre des Corps - 37), François DELCOMBRE, conseiller municipal (Soisy-sous-Montmorency - 95), Annick DELHAYE, vice-présidente conseil régional (PACA), Marc DENIS, Vice Président de la Communauté d'Agglomération (Cergy Pontoise), Jérôme DESQUILBET, Conseiller municipal (Châtillon, Île-de-France), Brigitte DESVEAUX, Conseillère municipale (Castres - 81), Arlette DUBALEN, conseillère municipale (Tarbes 65), Chantal DUCHENE, Conseillère municipale (Ivry sur Seine - 95), Henri DUPASSIEUX, Adjoint au maire (Chambéry), Geneviève DUPOND, conseillère municipale (Montmélian), Éric DURAND, Conseiller régional (Franche-Comté), Françoise DUTHU, ancienne députée européenne, Daniel DUVERGER, conseiller municipal (Breuillet), Corine FAUGERON, conseillère d'arrondissement (Paris 4^{ème}), Bernard FERRIER, Conseiller Général (Charente-Maritime), Philippe FLORIOT, conseiller municipal (Albi - 81), Alain FOSELLE, Conseiller municipal (Le Péage de Roussillon - 38), Alain FOURNIER, Conseiller municipal (Clichy - 92), Philippe GARAT, conseiller municipal (Arbonne - 64), Jean-Christophe GAVALLET, Maire (Surfonds - 72), Conseiller régional (Pays de la Loire), Jean-Pierre GIRAULT, Conseiller Régional (IdF),

II. Question orale sans débat n° 0826S de Mme Alima Boumediene-Thiery¹²

Le 24 février 2005, le Parlement européen a adopté une résolution invitant vivement les Etats membres à ratifier la convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le 27 avril 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe l'a également adoptée. Le 19 octobre 2005, l'assemblée de l'Union interparlementaire a adopté à Genève une résolution qui encourage les Etats à ratifier les instruments juridiques internationaux relatifs aux migrants, notamment cette convention.

Cette convention a été adoptée à l'unanimité le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations unies à Genève, lors de la 61ème session de la commission des droits de l'homme. Entrée en vigueur le 1er juillet 2003, elle protège les droits fondamentaux de tous les migrants, anciens travailleurs, travailleurs ou futurs travailleurs et les membres de leur famille pendant tout le processus de migration.

Cette convention codifie les droits les plus universels attachés à la personne humaine, notamment leur dignité, en considérant leur condition de vulnérabilité. Elle s'inscrit dans le prolongement de tous les textes internationaux sur l'élimination de toutes les formes de discriminations, l'une des priorités affichées par le Gouvernement.

La France, patrie des droits de l'homme, ne saurait plus longtemps rester extérieure et indifférente à ce substantiel outil de promotion des libertés et des droits fondamentaux. Les Nations unies n'ont cessé de rappeler l'importance de cette convention et d'inviter les Etats, notamment les Etats d'immigration, à l'intégrer dans leur ordre juridique national. La France, qui prône un rôle accru des Nations unies dans les affaires internationales, ne saurait rester sourde à cette exigence. D'ailleurs, elle s'honorerait même à être le premier membre de l'Union européenne à répondre aux attentes du Parlement européen.

Madame la ministre, le Gouvernement français a-t-il l'intention, dans le cadre de sa politique de lutte contre les discriminations, de tout mettre en oeuvre pour ratifier cette convention? Si oui, dans quel délai?

Jean-pierre GIROD, conseiller régional (Haute-Normandie), Jérôme GLEIZES, conseiller d'arrondissement (Paris 10^{ème}), Claudine GOICHON, conseillère régionale (44), Loïc GRIVEAU, conseiller municipal (Ozoir-la-Ferrière - 77), Yves GUEYDON, Vice-Président de Région (Auvergne), Francine GUILLAUME, conseillère régionale (IdF), Bruno HÉLIN, Maire adjoint (Créteil - 94), Mari-Luz HERNANDEZ-NICAISE, conseillère municipale (Nice - 06), Thierry HUBERT, Conseiller municipal (Neuilly sur Seine 92), Alain JEAN, Maire Adjoint (Moissac - 82), Ghilaine JEANNOT-PAGES, conseillère régionale (Limousin), Bernard JOURDAIN, conseiller municipal (Niort 79), Raymonde JUHEL, conseillère municipale (Merignac - 33), Michel KNOERR, conseiller municipal (Uffholtz - 68), Penelope KOMITES, Adjointe au maire (Paris), Gilles KUNTZ, Maire-adjoint (Grenoble 38), Karim LAANAYA, Conseiller régional (Centre), François LAFOURCADE, conseiller municipal (Tours 37), Annie LAHMER, Conseillère Municipale (Nogent sur Marne), Romain LANGLET, Conseiller régional (Pays de la Loire), Patrick LARIBLE, Conseiller Régional (Poitou-Charentes), Dominique LARREY, Maire-Adjoint (Paris 12^{ème}), Patrick LART, conseiller municipal (Bourg les Valence - 26), Claire LE LANN, conseillère régionale (Aquitaine), Anne LE STRAT, conseillère municipale (Paris), Estelle LE TOUZE, présidente du groupe des élus Verts (Nanterre), Jean-Yves LE TURDU, Conseiller Régional (Poitou Charentes), Brigitte LEBLAN, conseillère municipale (Bar le Duc - 55), André LEFRANC, conseiller municipal (Ludres 54), Philippe LELERCQ, adjoint au maire (Pompey 54), Conseiller Régional (Lorraine) Philippe LENICE, maire adjoint (Charleville-Mézières 08), Jacques LIMOUZIN, Adjoint au maire (Bron 69), Elisabeth LOICHOT, Conseillère Municipale (Ivry sur Seine), Olivier LONGEON, Conseiller municipal (Saint Etienne 42), François LONGÉRINAS, Maire-adjoint (Paris 3^e), Christian LOUCHEZ, Conseiller Municipal Délégué (Calais - 62), Michèle LOUP, Conseillère régionale (IDF), Bernard LOUP, Conseiller municipal (Domont - 95), François LOUVET, maire (Viviers 07), Marie MABILLE, conseillère municipale (Bois-Guillaume 76), Dominique MADELIN, Conseiller municipal (Creil 60), Yves MANGUY, Maire (Londigny 16), Jean-Louis MARFAING, conseiller municipal (Toulon), Guy MARIMOT, Conseiller municipal (Nice 06), David MARTIN, Maire-Adjoint (Tours 37), Marie MEUNIER, Conseillère régionale (Languedoc Roussillon), Jean MINNAERT, Conseiller municipal (Saint-Chamond 42), Zine-Eddine MJATI, Conseiller Régional (IDF), Agnès MOLLON, conseillère régionale (Auvergne), Gilles MONSILLON, Conseiller municipal (Presles 95), Véronique MOREIRA, conseillère régionale (Rhone Alpes), Daniel MOSMANT, Conseiller municipal (Montreuil), Philippe MUSSI, Conseiller municipal (Valbonne), Michel NARIOO, Adjoint au Maire (La Roche sur Yon 85), Catherine NAVIAUX, conseillère municipale (Vanves 92), Charlotte NENNER, Conseillère municipale (Paris), Dominique NORMAND, conseillère municipale (Limoges 87), Patrick NOUGUÉS, Conseiller Municipal (Villenave d'Ornon 33), Patrick ODIARD, Adjoint au maire du 8ème arrondissement (Lyon 69), Marie Odile NOVELLI, Vice Présidente Conseil Régional (Rhône Alpes), Michel OLIVIER, Conseiller Municipal (Gap), Narcisse OLLE, conseiller municipal (St Just St Rambert 82), Murriel PADOVANI-LORIOUX, Conseillère Régionale (Limousin), Geneviève PAILLAUD, Conseillère Municipale (79500), Silvain PASTOR, Conseiller régional (Languedoc-Roussillon), Guy PECHEU, Conseiller Municipal (Carrières sous Poissy 78), Danièle PERSICO, Conseillère municipale (Valence 26), Jean-Louis PEYRON, Adjoint au Maire (Isle sur la Sorgue Vaucluse), Jean-Bernard PEYRONAL, Adjoint au Maire (Paris 9^{ème}), Sarah PHEULPIN-COQUEL, Conseillère municipale déléguée (Lille 59), Henrique PINTO, Conseiller Municipal (Chilly-Mazarin), Jean-Vincent PLACÉ, Président du Groupe élus Verts Conseil régional (IdF), Dominique PLANCKE, Conseiller Régional (NPDC), Jean-Christophe POULET, Maire (Bessancourt 95), Anny POURSINOFF, conseillère régionale (IDF), Frédéric PUZIN, Conseiller municipal (Sèvres 92), Annette RIMBERT, élue municipale (Baisieux 59), Natalie RIOLLET, adjointe au maire (Rochefort 17), Nathalie RIVAS, Conseillère d'arrondissement (Paris 12), Eliane ROMANI, Conseillère Municipale (Thonville 57), Christophe ROSSIGNOL, Conseiller régional (Centre), Nicole ROUAIRE, Conseillère régionale (Auvergne), Gilles ROUCHY, Conseiller municipal (La Tour du Pin Isère), Maryse RUBAN, Maire adjointe (Montpellier), Corinne RUFET, Conseillère régionale (île de France), Marc SANTRE, Adjoint au Maire (Lille 59), Véronique SCHLOTTER, Conseillère régionale (Rhône-alpes), Marie-Cécile SEIGLE-VATTE, conseillère municipale (Saint Denis de La Réunion), Charlotte SEITZ, Conseillère municipale (Chalon sur Saône 71), Wilfrid SEJEAU, Conseiller régional (Bourgogne), Alain SELLIER, Conseiller municipal (Arras 62), Pierre SERNE, Conseiller municipal (Vincennes 94), Djamila SONZOGNI, Conseil Régional (Alsace), Yannick SOUBIEN, Vice président conseil régional (Basse-Normandie), Maire (Taillebois 61), Frédéric SPERRY, Maire-adjoint d'arrondissement (Paris 12^e), Jocelyne SRARRAILH, Adjointe au Maire (St Orens 31), Claude TERRASSON, conseiller municipal (Brest), Geneviève THIEBAUT, Conseillère Municipale (Uzès 30), Marc TRANCHARD, conseiller municipal (Villeneuve sur lot), Michèle TRICART, Conseillère Municipale (Le Palais/vienne 87), Yvon VENTADOUX, Conseiller municipal (Pujols 47), Ginette VERBRUGGHE, Vice présidente du Conseil régional (Nord Pas de Calais), Béatrice VESSILLER, Conseillère municipale (Villeurbanne 69), Vice-présidente du Grand Lyon, Bérénice VINCENT, conseillère régionale (Aquitaine), Marie ZAMORA, adjointe (Bron 69), Hélène ZANIER, Conseillère municipale déléguée (Bagnolet Seine-St-Denis).

¹² Publiée dans le JO Sénat du 13/10/2005 - page 2588

Réponse de Mme Brigitte Girardin, ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie, publiée dans le JO Sénat du 10/11/2005 - page 6854.

Adoptée par consensus le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations unies, la convention internationale sur la protection des travailleurs migrants est entrée en vigueur le 1er juillet 2003.

La France n'a pas signé cette convention pour la simple raison qu'elle recouvre pour partie des compétences communautaires, d'autant que le Traité d'Amsterdam a conféré une compétence à la Communauté dans le domaine des migrations et de l'asile. En vertu des articles 61 et 63 du Traité européen, le Conseil est ainsi compétent pour arrêter des mesures en matière d'immigration et de protection des droits des ressortissants des pays tiers, notamment en ce qui concerne les conditions de séjour. C'est sur ces bases qu'il a adopté, le 25 novembre 2003, la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. En particulier, l'article 11 de cette directive énumère les domaines dans lesquels les résidents de longue durée bénéficient d'une égalité de traitement avec les nationaux : conditions d'accès à l'emploi, éducation et formation professionnelle, avantages fiscaux.

Il apparaît ainsi que les dispositions de la directive 2003/109/CE correspondent pour partie aux stipulations de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.

Or il résulte de la jurisprudence AETR de la Cour de justice des Communautés européennes que chaque fois que, pour la mise en oeuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les Etats membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec des Etats tiers des obligations affectant ces règles.

Par conséquent, les Etats membres ne seraient plus en droit de participer à la convention en cause que conjointement avec la Communauté, ce qui suppose au préalable une coordination avec celle-ci. A ce jour, aucun pays européen n'a d'ailleurs signé cette convention.

Par ailleurs, la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants comprend un certain nombre de dispositions qui posent quelques difficultés au regard de notre droit interne.

L'ensemble de ces raisons explique que le Gouvernement n'ait pas signé cette convention. Une nouvelle concertation interministérielle approfondie est envisagée sur cette question.